



ITTO

CONSEIL INTERNATIONAL  
DES BOIS TROPICAUX

Distr.  
GENERALE

ITTC(XV)/11  
17 novembre 1993

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

QUINZIEME SESSION  
10 - 17 novembre 1993  
Yokohama, Japon

DECISION 4(XV)

COUT DE LA TRADUCTION DES DOCUMENTS

Le Conseil international des bois tropicaux,

Reconnaissant avec gratitude que le Gouvernement japonais a toujours été disposé à prendre en charge les coûts de la traduction de toutes les propositions de projets et d'avant-projet ainsi que ceux de la traduction des documents du Conseil et des Comités permanents;

Souhaitant répartir plus équitablement cette charge financière entre les Membres;

Rappelant l'article 32 de son Règlement intérieur et la Décision 5(VIII) à cet égard;

Reconnaissant les avantages, pour l'administration des projets, avant-projets et activités, résultant des dispositions de la Décision 5(XI);

Décide qu'à compter de la date de la présente décision, les coûts administratifs définis dans la Décision 5(XI) couvriront également le coût de la traduction des projets et des avant-projets et comprendront 5,5% du budget total du projet ou de l'avant-projet, et que dans le cas de projets ou d'avant-projets exécutés par l'OIBT, la somme des coûts du suivi, de l'évaluation et de l'administration sera égale, sans le dépasser, à 10,5% du total budgétaire du projet.

Décide en outre que 0,5% du total budgétaire pour tous les projets, avant-projets et activités constituera, en tant que portion des coûts administratifs de 5,5% ou 10,5% définis ci-dessus, une caisse commune du Compte spécial destinée uniquement au remboursement des frais de la traduction des propositions de projets et d'avant-projets et, en outre, que tous les fonds résiduels de cette caisse commune seront reportés, avec intérêts, en vue de couvrir les coûts de traduction analogues durant le cycle des projets suivant.